

**CONFERENCE
OF THE REPRESENTATIVES
OF THE GOVERNMENTS
OF THE MEMBER STATES**

Brussels, 9 December 2003

**CIG 60/03
ADD 1**

PRESID 14

ADDENDUM TO THE PRESIDENCY NOTE

from: Presidency

dated: 9 December 2003

to: Delegations

Subject: IGC 2003

– InterGovernmental Conference (12-13 December 2003):

ADDENDUM 1 to the Presidency proposal

ADDENDUM 1

Delegations will find attached the Addendum 1 to the Presidency note contained in document CIG 60/03.

*

* *

SOMMAIRE

Annexe 1	Valeurs de l'Union: Droits des personnes appartenant à des minorités Égalité entre les femmes et les hommes.....	5
Annexe 2	Égalité des États membres dans l'application du droit de l'Union.....	6
Annexe 3	Primauté du droit de l'Union	7
Annexe 4	Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux.....	8
Annexe 5	Les formations du Conseil des ministres.....	9
Annexe 6	Projet de décision du Conseil européen relative à l'exercice de la présidence du Conseil des ministres.....	10
Annexe 7	Le ministre des Affaires étrangères.....	11
Annexe 8	Service européen pour l'action extérieure	13
Annexe 9	Procédures de désignation du Président de la Commission, du Président du Conseil européen et du ministre des Affaires étrangères de l'Union.....	14
Annexe 10	Le Cadre financier pluriannuel.....	15
Annexe 11	Procédure budgétaire.....	16
Annexe 12	Contrôle prudentiel des établissements de crédit et d'autres établissements financiers par la Banque centrale européenne.....	18
Annexe 13	Nomination des membres du directoire de la Banque centrale européenne.....	19
Annexe 14	"Procédure Lamfalussy".....	20
Annexe 15	Procédure simplifiée pour la modification des statuts de la Banque européenne d'investissement	21
Annexe 16	European Court of Justice control over procedural stipulations relating to excessive deficit	22
Annexe 17	Dispositions propres aux États membres dont la monnaie est l'euro	23
Annexe 18	Coopération judiciaire en matière pénale.....	25
Annexe 19	Parquet européen	28
Annexe 20	Coopération judiciaire en matière civile	29

Annexe 21	Negotiation and conclusion of international agreements by Member States relating to the area of Freedom, Security and Justice.....	30
Annexe 22	Politique de sécurité et de défense commune.....	31
Annexe 23	Vote à la majorité qualifiée dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune	36
Annexe 24	Clause sociale	37
Annexe 25	Sécurité sociale.....	38
Annexe 26	Dispositions fiscales	39
Annexe 27	Politique sociale	40
Annexe 28	Cohésion économique, sociale et territoriale	41
Annexe 29	Transports.....	42
Annexe 30	Recherche et développement technologique	43
Annexe 31	Énergie.....	44
Annexe 32	Santé publique	45
Annexe 33	Sport	47
Annexe 34	Tourisme.....	48
Annexe 35	Procédure de révision simplifiée de la Constitution: Passage de l'unanimité à la majorité qualifiée et de la procédure législative spéciale à la procédure législative ordinaire	49
Annexe 36	Procédure de révision simplifiée de la Constitution: Modification des politiques internes.....	50
Annexe 37	Territoire d'outre-mer	51
Annexe 38	Protocole sur le Danemark	52
Annexe 39	Services d'intérêt général.....	58
Annexe 40	Les petits États voisins de l'Union.....	59
Annexe 41	Adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme	60

Annexe 42	Dispositions relatives aux institutions et organes de l'Union pour la Bulgarie et la Roumanie	61
Annexe 43	Protection et bien-être des animaux	63
Annexe 44	Divers	64

* * *

VALEURS DE L'UNION
DROITS DES PERSONNES APPARTENANT
A DES MINORITES
ÉGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Article I-2

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme, **y inclus des droits des personnes appartenant à des minorités**. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, **la non-discrimination**, la tolérance, la justice, la solidarité, et **le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes**.

* * *

**ÉGALITE DES ÉTATS MEMBRES DANS
L'APPLICATION DU DROIT DE L'UNION**

Article I-5, paragraphe 2

2. Les États membres sont traités d'une manière égale dans l'application du droit de l'Union.

En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant de la Constitution.

Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant de la Constitution ou résultant des actes des institutions de l'Union.

Les États membres facilitent à l'Union l'accomplissement de sa mission et s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.

* * *

PRIMAUTE DU DROIT DE L'UNION

Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad Article I-5bis

La Conférence constate que les dispositions de l'article I-5bis reflètent la jurisprudence existante de la Cour de justice.

* * *

**EXPLICATIONS RELATIVES A LA CHARTE DES DROITS
FONDAMENTAUX**

5^{ème} paragraphe du préambule

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du Praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte **et mises à jour sous la responsabilité du Praesidium de la Convention européenne.**

**Déclaration à inscrire à l'Acte final
concernant les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux**

La Conférence prend note des explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, établies sous l'autorité du Praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du Praesidium de la Convention européenne, qui figurent ci-après:

(...) [reproduction des explications contenues dans le document CONV 828/1/03 REV 1 du 31 juillet 2003, qui seront publiées au Journal Officiel de l'Union européenne, série "C".]

* * *

LES FORMATIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

Article I-23

- 1. Le Conseil siège en différentes formations.**
- 2. Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux des différentes formations du Conseil. Il prépare les réunions du Conseil européen et en assure le suivi en liaison avec le Président du Conseil européen et la Commission.**
- 3. Le Conseil des affaires étrangères élabore l'action extérieure de l'Union selon les lignes stratégiques fixées par le Conseil européen et assure la cohérence de l'action de l'Union.**
- 4. Le Conseil européen adopte à la majorité qualifiée une décision européenne établissant la liste des autres formations du Conseil.***
- 5. Le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif. À cet effet, chaque session du Conseil est divisée en deux parties, consacrées respectivement aux délibérations sur les actes législatifs de l'Union et aux activités non législatives.**
- 6. La présidence des formations du Conseil, à l'exception de celle des affaires étrangères, est assurée par les représentants des États membres au Conseil selon un système de rotation égale, dans les conditions fixées à l'unanimité par une décision européenne du Conseil européen.**

* * *

* Déclaration de la Conférence prévoyant que cette liste est établie sur la base de la décision du Conseil européen de Séville.

**PROJET DE DECISION DU CONSEIL EUROPEEN RELATIVE A
L'EXERCICE DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES ¹**

Article 1

La présidence des formations du Conseil, à l'exception de celles des affaires générales et des affaires étrangères, est assurée collectivement par des groupes prédéterminés de trois États membres pour une période continue de 18 mois. Ces groupes sont composés par rotation égale des États membres, en tenant compte de leur diversité et des équilibres géographiques au sein de l'Union.

La présidence des différentes formations du Conseil est répartie de manière égale entre les États membres du groupe qui exercent leur charge pendant toute la durée de la période visée au premier alinéa.

Article 2

La présidence du Conseil des affaires générales et du comité des représentants permanents est assurée à tour de rôle, pour six mois, par chacun des membres du groupe.

Article 3

La présidence des organes préparatoires des formations du Conseil visées à l'article 1 relève de l'État membre qui en assure la présidence, sauf décision contraire conformément à la procédure visée à l'article 5.

La présidence du comité politique et de sécurité est assurée par un représentant du ministre des Affaires étrangères de l'Union.

Article 4

Le Conseil des affaires générales assure la cohérence et la continuité des travaux des différentes formations du Conseil dans le cadre d'une programmation pluriannuelle. Les États membres en charge de la présidence prennent, avec l'assistance du secrétariat général du Conseil, toutes les dispositions utiles à l'organisation et à la bonne marche des travaux du Conseil.

Article 5

Le Conseil adopte à la majorité qualifiée une décision européenne établissant les mesures d'application de la présente décision ².

* * *

¹ Le projet de décision sera adopté le jour de l'entrée en vigueur du Traité.

² Déclaration de la Conférence prévoyant que le Conseil européen commencera à préparer la décision prévue à l'article 5 dès la signature du Traité constitutionnel et l'approuvera politiquement dans les 6 mois.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Article I-25

1. (*inchangé*)
2. (*inchangé*)
3. (*inchangé*)
4. La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. **Sans préjudice de l'article I-27, paragraphe 2**, dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Président, les Commissaires européens, les Commissaires et le ministre des Affaires étrangères de l'Union ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni institution, organe ou organisme.
5. La Commission, en tant que Collège, est responsable devant le Parlement européen. Le Président de la Commission est responsable devant le Parlement européen des activités des Commissaires. Le Parlement européen peut adopter une motion de censure de la Commission selon les modalités figurant à l'article III-243. Si une telle motion est adoptée, les Commissaires européens et les Commissaires doivent démissionner collectivement de leurs fonctions **et le ministre des Affaires étrangères de l'Union doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission**. La Commission continue à expédier les affaires courantes jusqu'à la nomination d'un nouveau Collège.

Article I-26, paragraphe 3

3. Le Président de la Commission:
 - a) définit les orientations dans le cadre desquelles la Commission exerce sa mission,
 - b) décide de l'organisation interne de la Commission afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action,
 - c) nomme des vice-présidents parmi les membres du Collège.

Un Commissaire européen ou un Commissaire présente sa démission si le Président le lui demande. **Le vice-président, ministre des Affaires étrangères de l'Union présente sa démission si le Président le lui demande en accord avec le Conseil européen.**

Article I-27

1. Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du Président de la Commission, nomme le ministre des Affaires étrangères de l'Union. Le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.
2. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Il contribue par ses propositions à l'élaboration de cette politique et l'exécute en tant que mandataire du Conseil. Il agit de même pour la politique de sécurité et de défense commune.
3. **Le ministre des Affaires étrangères de l'Union préside le Conseil des Affaires étrangères.**
4. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union est l'un des vice-présidents de la Commission. **Il veille à la cohérence de l'action de l'Union dans le domaine des relations extérieures avec la politique étrangère et de sécurité commune. Il est chargé, au sein de la Commission, des responsabilités qui incombent à cette dernière** dans le domaine des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union. Dans l'exercice de ces responsabilités au sein de la Commission, et pour ces seules responsabilités, le ministre des Affaires étrangères de l'Union est soumis aux procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission, **dans la mesure où cela est compatible avec les dispositions des paragraphes 2 et 3.**

* * *

SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION
EXTERIEURE

Article III-197, paragraphe 3

3. Dans l'accomplissement de son mandat, le ministre des Affaires étrangères de l'Union s'appuie sur un service européen pour l'action extérieure. Ce service travaille en collaboration avec les services diplomatiques des États membres. **L'organisation et le fonctionnement de l'administration centrale du service européen pour l'action extérieure, ainsi que des délégations de l'Union, sont fixés par une décision européenne du Conseil. Le Conseil statue après avis du Parlement européen et après approbation de la Commission.**

* * *

**PROCEDURES DE DESIGNATION
DU PRESIDENT DE LA COMMISSION,
DU PRESIDENT DU CONSEIL EUROPEEN ET
DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION**

Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad Article I-26

La Conférence considère qu'aux termes de la Constitution, le Parlement européen et le Conseil européen ont une responsabilité commune dans le bon déroulement du processus conduisant à l'élection du Président de la Commission européenne. En conséquence, des représentants du Parlement européen et du Conseil européen procéderont, préalablement à la décision du Conseil européen, aux consultations nécessaires dans le cadre jugé le plus approprié. Ces consultations porteront sur le profil des candidats aux fonctions de président de la Commission en tenant notamment compte des élections au Parlement européen, conformément à l'article I-26, paragraphe 1. Les modalités de ces consultations pourront être précisées, en temps utile, d'un commun accord entre le Parlement européen et le Conseil européen.

Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad Articles I-21, I-26 et I-27

Le choix des personnes appelées à occuper les fonctions de Président du Conseil européen, de Président de la Commission et de ministre des Affaires étrangères de l'Union devra tenir dûment compte de la nécessité de respecter la diversité géographique et démographique de l'Union ainsi que de ses États membres.

* * *

LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

Article I-54

1. Le cadre financier pluriannuel vise à assurer l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union dans la limite de ses ressources propres. Il fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagements par catégorie de dépense conformément à l'article III-308.
2. Une loi européenne du Conseil fixe le cadre financier pluriannuel. Il statue après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.
3. Le budget annuel de l'Union respecte le cadre financier pluriannuel.
4. Le Conseil statue à l'unanimité lors de l'adoption du premier cadre financier pluriannuel suivant **l'échéance de celui en vigueur à la date de la signature** de la Constitution.

Le Conseil européen peut adopter à la majorité qualifiée une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à l'unanimité pour l'adoption du cadre financier pluriannuel suivant le premier cadre financier visé au premier alinéa.

* * *

PROCEDURE BUDGETAIRE

Article III-310

La loi européenne établit le budget annuel de l'Union conformément aux dispositions ci-après.

1. Chaque institution dresse, avant le **1^{er} mai**, un état prévisionnel de ses dépenses pour l'année suivante. La Commission groupe ces états dans un projet de budget qui peut comporter des prévisions divergentes.

Ce projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

2. La Commission soumet une proposition contenant le projet de budget au Parlement européen et au Conseil au plus tard le **15 juin** de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

La Commission peut modifier le projet de budget au cours de la procédure jusqu'à la convocation du comité de conciliation visé au paragraphe 5.

3. Le Conseil arrête sa position¹ sur le projet de budget et la transmet au Parlement européen au plus tard le **1er septembre** de l'année qui précède celle de l'exécution du budget. Il informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à arrêter sa position.

4. Si, dans un délai de quarante-deux jours après cette transmission, le Parlement européen:

- a) approuve la position du Conseil, la loi européenne établissant le budget est adoptée;
- b) **n'a pas statué, la loi européenne établissant le budget est réputée adoptée;**
- c) adopte, à la majorité des membres qui le composent, des amendements, le **projet** ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission. Le président du Parlement européen, en accord avec le président du Conseil, convoque sans délai le comité de conciliation. **Toutefois**, le comité de conciliation ne se réunit pas si, dans un délai de dix jours après cette transmission, le Conseil communique au Parlement européen qu'il approuve tous ses amendements.

5. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission **de dégager, sur la base des positions du Parlement européen et du Conseil**, un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen, dans un délai de vingt et un jours à partir de sa convocation.

¹ pm: Conformément à l'article I-22, paragraphe 3, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.

6. Si, dans le délai de vingt et un jours visé au paragraphe 5, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil¹ disposent chacun d'un délai de quatorze jours à compter de **la date de cette approbation** pour adopter **la loi européenne établissant le budget conformément au** projet commun, le Parlement européen statuant à la majorité des suffrages exprimés.

7. Si, dans le délai de vingt et un jours visé au paragraphe 5, le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, ou si, **dans le délai de quatorze jours visé au paragraphe 6**, le Conseil rejette le projet commun¹ **ou ne statue pas sur le projet commun**, le Parlement européen peut, dans un délai de quatorze jours, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, confirmer ses amendements. Si l'amendement du Parlement européen n'est pas confirmé, la position du Conseil pour **la ligne** budgétaire qui fait l'objet de cet amendement est réputée **acceptée**.

8. Le Conseil peut, dans un délai de quatorze jours à compter de la confirmation par le Parlement européen de ses amendements, rejeter¹ le projet résultant de l'application du paragraphe 7 et demander¹ qu'un nouveau projet de budget soit soumis par la Commission. Si, dans ce délai, le Conseil n'a pas statué, la loi européenne établissant le budget est réputée définitivement adoptée.

9. Si, dans le délai de quatorze jours visé au paragraphe 6, le Parlement européen rejette le projet commun à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, il peut demander qu'un nouveau projet de budget soit soumis **par la Commission**. Si, dans ce délai, le Parlement européen n'a pas statué, la loi européenne établissant le budget est réputée définitivement adoptée conformément au projet commun.

10. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Parlement européen constate que la loi européenne établissant le budget est définitivement adoptée.

11. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions de la Constitution et des actes adoptés en vertu de celle-ci, notamment en matière de ressources propres de l'Union et d'équilibre des recettes et des dépenses.

* * *

¹ pm: Conformément à l'article I-22, paragraphe 3, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

**CONTROLE PRUDENTIEL DES ETABLISSEMENTS DE
CREDIT ET D'AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
PAR LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE**

Article III-77, paragraphe 6

6. Une loi européenne **du Conseil** peut confier à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurances. **Le Conseil statue à l'unanimité** après consultation de la Banque centrale européenne **et du Parlement européen**.

* * *

**NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE DE LA
BANQUE CENTRALE EUROPEENNE**

Article III-289bis

1. *(inchangé)*
2. a) Le directoire se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres.
- b) Le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés par **le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée** sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.

Leur mandat a une durée de huit ans et n'est pas renouvelable.

Seuls les ressortissants des États membres peuvent être membres du directoire.

* * *

"PROCEDURE LAMFALUSSY"

Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad article I-35

La Conférence prend note de l'intention de la Commission de continuer à consulter les experts des États membres dans l'élaboration de ses propositions de règlements délégués dans le domaine des services financiers, conformément à sa pratique constante.

* * *

**PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LA MODIFICATION DES
STATUTS DE LA BANQUE EUROPEENNE
D'INVESTISSEMENT**

Article III-299

La Banque européenne d'investissement a la personnalité juridique.

Ses membres sont les États membres.

Les statuts de la Banque font l'objet d'un protocole.

Une loi européenne du Conseil peut modifier les statuts de la Banque. Le Conseil statue à l'unanimité, soit sur demande de la Banque et après consultation du Parlement européen et de la Commission, soit sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Banque.

* * *

**EUROPEAN COURT OF JUSTICE CONTROL OVER
PROCEDURAL STIPULATIONS RELATING TO EXCESSIVE
DEFICIT**

Article III-76, paragraph 12

12. The right to bring actions provided for in Articles III-265 and III-266 may, as regards the paragraphs 1 to 6, only be exercised as to the procedural stipulations in those paragraphs.

* * *

**DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉTATS MEMBRES DONT LA
MONNAIE EST L'EURO**

Article III-88

1. Afin de contribuer au bon fonctionnement de l'union économique et monétaire et conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, **le Conseil adopte, conformément à la procédure pertinente parmi celles visées aux articles III-71 et III-76**, des mesures concernant les États membres dont la monnaie est l'euro pour:
 - a) renforcer la coordination de leur discipline budgétaire et la surveillance de celle-ci
 - b) élaborer, pour ce qui les concerne, les orientations de politique économique, en veillant à ce qu'elles soient compatibles avec celles qui sont adoptées pour l'ensemble de l'Union, et en assurer la surveillance.
2. (*inchangé*)

Article III-91, paragraphe 2

2. Les dispositions de la Constitution mentionnées ci-après ne s'appliquent pas aux États membres faisant l'objet d'une dérogation:
 - a) - h) (*inchangés*)
 - i) **décisions européennes établissant les positions communes concernant les questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'union économique et monétaire au sein des institutions et des conférences financières internationales compétentes (article III-90, paragraphe 1);**
 - j) **mesures pour assurer une représentation unifiée au sein des institutions et conférences financières internationales (article III-90, paragraphe 2).**

Par conséquent, aux articles visés ci-dessus, on entend par "États membres" les États membres dont la monnaie est l'euro.

Article III-91, paragraphe 4

4. Les droits de vote des membres du Conseil représentant les États membres faisant l'objet d'une dérogation sont suspendus lors de l'adoption par le Conseil des mesures visées aux articles énumérés au paragraphe 2, **ainsi que dans les cas suivants:**

- a) **recommandations adressées aux États membres dont la monnaie est l'euro dans le cadre de la surveillance multilatérale, y inclus sur les programmes de stabilité et les avertissements (article III-71, paragraphe 4);**
- b) **mesures relatives aux déficits excessifs concernant les États membres dont la monnaie est l'euro (article III-76, paragraphes 6, 7, 8 et 11).**

(..... reste du paragraphe inchangé)

* * *

COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Article III-158

1. L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différentes traditions et systèmes juridiques des États membres.
2. *(inchangé)*
3. *(inchangé)*
4. *(inchangé)*

Article III-171

1. La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article III-172.

La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures visant à:

- a) établir des règles et des procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires;
- b) prévenir et résoudre les conflits de compétences entre les États membres;
- c) favoriser la formation des magistrats et des personnels de justice;
- d) faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions.

2. **Dans la mesure où cela est nécessaire** afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, la loi-cadre européenne peut établir des règles minimales. **Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et les systèmes juridiques des États membres et notamment entre les systèmes dits de "common law" et les autres.**

Elles portent sur:

- a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres;
- b) les droits des personnes dans la procédure pénale;
- c) les droits des victimes de la criminalité;
- d) d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil aura identifiés préalablement par une décision européenne. Il statue à l'unanimité après approbation du Parlement européen.

L'adoption **des** règles minimales **visées au présent paragraphe** n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé **des personnes**.

Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de loi-cadre européenne visé au présent paragraphe porterait atteinte aux principes fondamentaux de son système juridique, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure visée à l'article III-302 est suspendue. Après discussion, le Conseil européen peut:

- a) renvoyer le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure visée à l'article III-302, ou
- b) demander à la Commission ou au groupe d'États membres dont le projet de loi-cadre émane, de présenter un nouveau projet; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté.

Article III-172

1. La loi-cadre européenne peut établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave et qui revêtent une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.

Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

En fonction des développements de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision européenne identifiant d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe. Il statue à l'unanimité après approbation du Parlement européen.

2. Lorsque le rapprochement de normes de droit pénal s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, la loi-cadre européenne peut établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné. Elle est adoptée selon la même procédure que celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation en question, sans préjudice de l'article III-165.

3. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de loi-cadre européenne visé aux paragraphes 1 ou 2 porterait atteinte aux principes fondamentaux de son système juridique, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, lorsque la procédure visée à l'article III-302 est applicable, elle est suspendue. Après discussion, le Conseil européen peut:

- a) renvoyer le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure visée à l'article III-302 lorsque celle-ci est applicable, ou
- b) demander à la Commission ou au groupe d'États membres dont le projet de loi-cadre émane, de présenter un nouveau projet; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté.

* * *

PARQUET EUROPEEN

Article III-175 (nouveau)

1. Pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts **financiers** de l'Union, une loi européenne du Conseil peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.
2. Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, le cas échéant en liaison avec Europol, les auteurs et complices d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, tels que déterminés par la loi européenne prévue au paragraphe 1. Il exerce devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions.
3. La loi européenne visée au paragraphe 1 fixe le statut du Parquet européen, les conditions d'exercice de ses fonctions, les règles de procédure applicables à ses activités ainsi que celles gouvernant l'admissibilité des preuves et les règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure qu'il arrête dans l'exercice de ses fonctions.
4. **Le Conseil européen peut adopter une décision européenne modifiant le paragraphe 1 afin d'étendre les attributions du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière et modifiant en conséquence le paragraphe 2 en ce qui concerne les auteurs et complices de crimes graves affectant plusieurs États membres. Le Conseil européen statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen et de la Commission.**

La décision du Conseil européen n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

* * *

COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE

Article III-170

1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.
2. À cette fin, la loi ou la loi-cadre européenne établit, **notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur**, des mesures visant ~~entre autres~~ à assurer:
 - a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires et leur exécution;
 - b) la signification et la notification transfrontalières des actes judiciaires et extrajudiciaires;
 - c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétences;
 - d) la coopération en matière d'obtention des preuves;
 - e) un accès **effectif** à la justice;
 - f) **l'élimination des obstacles** au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres;
 - g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges;
 - h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par une loi ou loi-cadre européenne du Conseil. Celui-ci statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

* * *

**NEGOTIATION AND CONCLUSION OF INTERNATIONAL
AGREEMENTS BY MEMBER STATES RELATING TO THE
AREA OF FREEDOM, SECURITY AND JUSTICE**

Declaration for incorporation in the Final Act

The Conference confirms that Member States may negotiate and conclude agreement with third countries or international organisations in the domains covered by Sections 3, 4 and 5 of Chapter IV of Title III of Part III of the Treaty establishing a Constitution for Europe insofar as such agreements comply with Union law.

* * *

POLITIQUE DE SECURITE ET DE DEFENSE COMMUNE

Article III-211, paragraphe 2

Les États membres participant à la réalisation de la mission informent régulièrement le Conseil de l'état de la mission de leur propre initiative ou à la demande d'un autre État membre. Les États membres participants saisissent immédiatement le Conseil si la réalisation de la mission entraîne des conséquences majeures ou requiert une modification de l'objectif, de la portée ou des modalités de la mission fixés par les décisions européennes visées au paragraphe 1. Dans ces cas, le Conseil adopte les décisions européennes nécessaires.

Coopération structurée permanente**Article I-40, paragraphe 6**

Les États membres qui remplissent des critères plus élevés de capacités militaires et qui ont souscrit ~~entre eux~~ des engagements plus contraignants en cette matière en vue des missions les plus exigeantes, établissent une coopération structurée **permanente** dans le cadre de l'Union. Cette coopération est régie par l'article III-213. **Elle n'affecte pas les dispositions de l'article III-210.**

Article III-213

1. Les États membres souhaitant participer à la coopération structurée permanente définie à l'article I-40, paragraphe 6, qui remplissent les critères et souscrivent aux engagements en matière de capacités militaires repris au Protocole **sur la coopération structurée permanente**, notifient leur intention au Conseil et au ministre des Affaires étrangères de l'Union.
2. **Dans un délai de trois mois suivant cette notification, le Conseil adopte une décision européenne établissant la coopération structurée permanente et fixant la liste des États membres participants. Le Conseil statue** ~~La décision établissant la coopération structurée permanente, y compris la liste des participants, est prise dans un délai de trois mois suivant cette notification par le Conseil statuant~~ à la majorité qualifiée après avis **consultation** du ministre des Affaires étrangères de l'Union.
3. ~~Si un~~ **Tout** État membre ~~souhaite participer qui, à un stade ultérieur, souhaite participer à~~ **cette** la coopération structurée **permanente**, ~~à un stade ultérieur, le Conseil des ministres délibère sur la demande de cet Etat membre et~~ **notifie son intention au Conseil et au ministre des Affaires étrangères de l'Union.**

Le Conseil adopte une décision européenne qui confirme l'admission la participation de tout Etat membre l'État membre concerné qui respecte les critères et souscrit aux engagements visés aux articles 2 1 et 3 2 du présent protocole mentionné au paragraphe 1. Les membres du Le Conseil des ministres représentant les États membres participant à la coopération structurée statuent statue à la majorité qualifiée après consultation du ministre des Affaires étrangères de l'Union. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres participants prennent part au vote. La majorité qualifiée se définit comme la majorité des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins les trois cinquièmes de la population de ces États membres¹.

4. Si un État membre participant ne remplit plus les critères ou ne peut plus assumer les engagements pris par lui dans ce cadre visés aux articles 1 et 2 du Protocole mentionné au paragraphe 1, le Conseil peut décider, dans les mêmes conditions adopter une décision européenne suspendant la participation de la suspension de cet État.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres participants, à l'exception de l'État membre en cause,² prennent part au vote. La majorité qualifiée se définit comme la majorité des membres du Conseil représentant les États membres participants, à l'exception de l'État membre en cause, réunissant au moins les trois cinquièmes de la population de ces États membres.¹

5. Si un État membre participant souhaite quitter la coopération structurée permanente, celui-ci peut le faire après en avoir informé le Conseil il notifie sa décision au Conseil, qui prend acte de ce que la participation de l'État membre concerné prend fin.

6. Toutes Les autres décisions européennes et les recommandations du Conseil prises sur des questions concernant dans le cadre de la coopération structurée, autres que celles prévues aux paragraphes 2 à 5, sont adoptées à l'unanimité. Pour l'application du présent paragraphe, l'unanimité est constituée par les voix des seuls représentants des États membres participants.

o

o o

¹ Procédure classique reprise tout au long de la Constitution. En outre, il conviendra de viser l'article III-213, paragraphe 3 à l'article 2, paragraphe 4 du Protocole sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union.

² Procédure classique: le représentant au Conseil de l'État membre "en cause" ne participe normalement pas au vote (cf. UEM, sanctions, retrait).

Coopération plus étroite en matière de défense mutuelle

Article I-40, paragraphe 7

Dans le cas où un État membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément aux dispositions de l'article 51 de la charte des Nations Unies. **Cela n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres.**

Les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'OTAN, qui reste, pour les États qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre.

Article III-214 (supprimé)

Protocole sur la coopération structurée permanente établie par les articles I-40, paragraphe 6 et III-213 de la Constitution

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Vu les articles I-40, paragraphe 6, et III-213 de la Constitution,

RAPPELANT que l'Union conduit une politique étrangère et de sécurité commune fondée sur la réalisation d'un degré toujours croissant de convergence des actions des États membres;

RAPPELANT que la politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune; qu'elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires; que l'Union peut y avoir recours pour des missions mentionnées à l'article III-210 en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la Charte des Nations unies; que l'exécution de ces tâches repose sur les capacités militaires fournies par les États membres, conformément au principe du "**réservoir unique de forces**"¹;

RAPPELANT que la politique de sécurité et de défense commune de l'Union n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres;

RAPPELANT que la politique de sécurité et de défense commune de l'Union respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique du Nord pour ~~certains~~ **les** États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord, qui reste le fondement de la défense collective de ses membres, et est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre;

¹ En anglais: "single set of forces".

CONVAINCUES qu'un rôle plus affirmé de l'Union en matière de sécurité et de défense contribuera à la vitalité d'une alliance atlantique rénovée, en accord avec les arrangements dits de "Berlin plus";

DETERMINEES à ce que l'Union soit capable d'assumer pleinement les responsabilités qui lui incombent au sein de la communauté internationale;

RECONNAISSANT que l'**Organisation des Nations unies peut demander** l'assistance de l'Union pour mettre en œuvre dans l'urgence ~~ses~~ **des missions entreprises sous au titre des Chapitres 6-04 7 VI et VII de la charte des Nations unies;**

RECONNAISSANT que le renforcement de la politique de sécurité et de défense demandera des efforts dans le domaine des capacités par les États membres;

CONSCIENTES que le franchissement d'une nouvelle étape dans le développement de la politique européenne de sécurité et de défense suppose des efforts résolus des États membres qui y sont disposés;

RAPPELANT l'importance que le ministre des Affaires étrangères soit pleinement associé aux travaux de la coopération structurée permanente;

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées à la Constitution:

~~Article 1~~

~~Les États membres qui se déclarent prêts à aller plus vite et plus loin pour développer la capacité de l'Union à conduire des actions et opérations de gestion de crise, y compris les plus exigeantes, établissent entre eux une coopération structurée au sens de l'article I-40, paragraphe 6 de la Constitution, afin de renforcer la capacité de l'Union à jouer son rôle sur la scène internationale.~~¹

Article premier

~~Participent à~~ La coopération structurée permanente visée à l'article I-40, paragraphe 6 de la Constitution **est ouverte à tout** État membre qui s'engage, **à dès** la date d'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe:

- a) à ~~s'engager~~ **procéder** plus intensivement ~~dans le~~ **au** développement de ~~ses~~ capacités de défense, ~~y compris~~ par le développement de ~~leurs~~ **ses** contributions nationales et la participation, le cas échéant, dans des forces multinationales, dans les principaux programmes européens d'équipement et dans l'activité de **l'Agence européenne dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, de l'acquisition et de l'armement**² (ci-après "Agence"), et

¹ Cet article doit être supprimé: il est redondant avec l'Article I-40 § 6 et partiellement inexact ("*se déclarent*").

² Dénomination exacte de cette agence telle qu'elle a été approuvée par la Décision du Conseil 2003/834/CE du 17 novembre 2003 instituant une équipe chargée de préparer la mise en place de l'Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, de l'acquisition et de l'armement (JO L 318 du 3.12.2003, p. 19).

- b) à avoir la capacité de **fournir**, au plus tard en 2007, soit à titre national, soit comme ~~partie~~ **composante** ~~essentielle~~ de ~~paquets~~ **groupes** multinationaux de forces, des unités de combat ciblées pour les missions envisagées, configurées sur le plan tactique comme une formation de combat, avec les éléments de soutien, y compris le transport et la logistique, capables d'entreprendre, dans un délai de 5 à 30 jours, des missions visées à l'article III-210, en particulier pour répondre à des ~~requêtes~~ **demandes de l'Organisation** des Nations unies, et soutenables pour une période initiale de 30 jours, prorogable jusqu'à au moins 120 jours.

Article 2

Les États membres **participants** à la coopération structurée **permanente** s'engagent, pour remplir les objectifs visés à l'article 1er, à:

- a) coopérer, ~~après~~ **dès** l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, ~~sur~~ **en vue d'atteindre** des objectifs **agréés** concernant le niveau des dépenses d'investissement en matière d'équipements de défense et à réexaminer régulièrement ces objectifs, à la lumière de l'environnement de sécurité et des responsabilités internationales de l'Union;
- b) rapprocher, dans la mesure du possible, leurs outils de défense, notamment en harmonisant ~~l'expression~~ **l'identification** des besoins militaires, en mettant en commun et, le cas échéant, en spécialisant leurs moyens et capacités de défense, **ainsi qu'**en encourageant la coopération dans les domaines de la formation et de la logistique;
- c) prendre des mesures concrètes pour renforcer la disponibilité, l'interopérabilité, la flexibilité et la déployabilité de leurs forces, notamment en identifiant des objectifs communs en matière de projection de forces, ~~ceci peut inclure un réexamen~~ **y compris éventuellement en réexaminant** des **leurs** procédures décisionnelles nationales;
- d) coopérer pour assurer ~~que~~ **qu'ils prennent** les mesures nécessaires ~~soient prises par les États membres participant~~ pour combler, ~~dans le cadre du Mécanisme de Développement des Capacités, les lacunes constatées~~ y compris par des approches multinationales **et sans préjudice des engagements les concernant au sein de l'OTAN, les lacunes constatées dans le cadre du "Mécanisme de Développement des Capacités";¹**
- e) participer, le cas échéant, au développement de programmes communs ou européens d'équipements majeurs dans le cadre de l'Agence ~~européenne des Capacités de Défense~~.

Article 3

L'Agence ~~européenne des Capacités de Défense~~ contribue à l'évaluation régulière des contributions des États membres **participants** en matière de capacités, en particulier des contributions fournies suivant les critères qui seront établis notamment sur la base de l'article 2, et en ~~fera~~ **fait** rapport ~~par les organismes appropriés~~ au moins une fois par an. L'évaluation pourra servir de base ~~à la~~ **définition de** **aux** recommandations **et aux décisions du Conseil adoptées** conformément à l'article III-213 de la Constitution.

* * *

¹ Ce paragraphe a été réordonné pour plus de clarté.

VOTE A LA MAJORITE QUALIFIEE DANS LE DOMAINE DE LA
POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE

Article III-201

1. *(inchangé)*
2. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil statue à la majorité qualifiée:
 - a) lorsqu'il adopte une décision européenne qui définit une action ou une position de l'Union sur la base d'une décision européenne du Conseil européen portant sur les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union, visée à l'article III-194, paragraphe 1;
 - b) lorsqu'il adopte, **sur proposition du ministre des Affaires étrangères de l'Union européenne**, une décision européenne qui définit une action ou une position de l'Union ~~sur proposition du ministre des Affaires étrangères de l'Union présentée à la suite d'une demande spécifique que le Conseil européen lui a adressée de sa propre initiative ou de celle du ministre~~;
 - c) lorsqu'il adopte une décision européenne mettant en œuvre une décision européenne qui définit une action ou une position de l'Union;
 - d) lorsqu'il adopte une décision européenne portant sur la nomination d'un représentant spécial conformément à l'article III-203.

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale vitales et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision européenne devant être adoptée à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union recherche, en étroite consultation avec l'État membre concerné, une solution acceptable pour celui-ci. En l'absence d'un résultat, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question en vue d'une décision européenne à l'unanimité.

3. *(inchangé)*

4. *(inchangé)*

* * *

CLAUSE SOCIALE

Article III-2 bis

Dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions visées par la présente partie, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.

* * *

SECURITE SOCIALE

Article III-21

1. Dans le domaine de la sécurité sociale, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants salariés et non salariés et à leurs ayants droit:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

2. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de loi-cadre européenne visé au paragraphe 1 porterait atteinte aux principes fondamentaux de son système de sécurité sociale ou en affecterait sensiblement l'équilibre financier global, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure visée à l'article III-302 est suspendue. Après discussion, le Conseil européen peut:

- a) renvoyer le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure visée à l'article III-302, ou
- b) demander à la Commission de présenter un nouveau projet; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté.

* * *

DISPOSITIONS FISCALES

Article III-62, paragraphe 2

Lorsque le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, constate que les mesures visées au paragraphe 1 concernent la coopération administrative ou la lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale illégale **et qu'elles n'affectent pas les régimes fiscaux des États membres**, il statue, par dérogation au paragraphe 1, à la majorité qualifiée lorsqu'il adopte la loi ou la loi-cadre européenne qui établit ces mesures.

* * *

POLITIQUE SOCIALE

Déclaration à inscrire à l'Acte final ad Article III-107

La Conférence confirme que les politiques décrites à l'article III-107 relèvent essentiellement de la compétence des États membres. Les mesures d'encouragement et de coordination à prendre au niveau de l'Union conformément aux dispositions de cet article revêtent un caractère complémentaire. Elles servent à renforcer la coopération entre États membres et non pas à harmoniser des systèmes nationaux. Les garanties et les usages existant dans chaque État membre eu égard à la responsabilité des partenaires sociaux n'en sont pas affectés.

* * *

COHESION ECONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE

Article III-116

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale. **En particulier, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les plus défavorisées. En poursuivant ce but, une attention particulière est accordée aux zones rurales et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques sévères et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population, ainsi que certaines régions insulaires, transfrontalières et de montagne.**

Article III-56
[inchangé]

* * *

TRANSPORTS

Article III-134
(nouvel alinéa)

Lors de l'adoption de la loi ou de la loi-cadre européenne visée au deuxième alinéa, il est tenu compte des cas où son application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport.

* * *

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article III-146, paragraphe 1

1. L'action de l'Union vise à renforcer ses bases scientifiques et technologiques, **par la réalisation d'un espace européen de la recherche dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement**, à favoriser le développement de sa compétitivité **y compris celle de son industrie**, ainsi qu'à promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres de la Constitution.

Article III-149

1. La loi européenne établit le programme-cadre pluriannuel, dans lequel est repris l'ensemble des actions **financées par** l'Union. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

2. (*inchangé*)

3. **Une loi européenne du Conseil établit les programmes spécifiques qui mettent en œuvre le programme-cadre** à l'intérieur de chacune des actions. Chaque programme spécifique précise les modalités de sa réalisation, fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires. La somme des montants estimés nécessaires, fixés par les programmes spécifiques, ne peut pas dépasser le montant global maximum fixé pour le programme-cadre et pour chaque action. **Cette loi est adoptée après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.**

4. **En complément des actions prévues dans le programme-cadre pluriannuel, une loi européenne du Conseil établit les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'espace européen de recherche. Cette loi est adoptée après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.**

* * *

ÉNERGIE

Article III-157

1. Dans le cadre de la réalisation du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise à:
 - a) assurer le fonctionnement du marché de l'énergie,
 - b) assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, et
 - c) promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables.
2. La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Cette loi ou loi-cadre n'affecte pas le **droit** d'un État membre **de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques et la structure de son approvisionnement**, sans préjudice de l'article III-130, paragraphe 2, point c).

Déclaration à inscrire à l'Acte final ad Article III-157

La Conférence estime que l'article III-157 n'affecte pas le droit des États membres de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer leur approvisionnement énergétique dans les conditions prévues par l'article III-16.

* * *

SANTE PUBLIQUE

Article III-179

1. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

L'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale. Cette action comprend également:

- a) la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé;
- b) **la surveillance, l'alerte et la lutte contre les menaces graves accidentelles ou intentionnelles sur la santé lorsqu'elles peuvent affecter plus d'un État membre.**

L'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.

2. L'Union encourage la coopération entre les États membres dans les domaines visés au présent article et, si nécessaire, elle appuie leur action. **Elle encourage en particulier la coopération entre les États membres visant à améliorer la complémentarité de leurs services de santé dans les régions transfrontalières.**

Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination, notamment des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé.

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.

4. Par dérogation aux articles I-11, paragraphe 5 et I-16, point a) et conformément à l'article I-13, paragraphe 2, point k), la loi ou la loi-cadre européenne contribue à la réalisation des objectifs visés au présent article en établissant les mesures suivantes afin de faire face aux enjeux communs de sécurité:

- a) des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang; ces mesures ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes;
- b) des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique;
- c) **des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des produits de santé et des dispositifs à usage médical.**

La loi ou la loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

5. (*inchangé*)

6. (*inchangé*)

7. L'action de l'Union dans le domaine de la santé publique respecte les responsabilités des États membres **en ce qui concerne la définition de leur politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux. Les responsabilités des États membres incluent la gestion de services de santé et de soins médicaux, ainsi que l'allocation des ressources qui leur sont affectées.** Les mesures visées au paragraphe 4, point a), ne portent pas atteinte aux dispositions nationales relatives aux dons d'organes et de sang ou à leur utilisation à des fins médicales.

* * *

SPORT

Article III-182

1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action. Elle respecte pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, **tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.**

2. L'action de l'Union vise:

- a) à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres;
- b) à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études;
- c) à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement;
- d) à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres;
- e) à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs et à encourager la participation des jeunes à la vie démocratique de l'Europe;
- f) à encourager le développement de l'éducation à distance;
- g) à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité **et l'ouverture des compétitions sportives** et la coopération entre les organismes **responsables du sport**, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des jeunes sportifs.

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation **et de sport**, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. (*inchangé*)

* * *

TOURISME

Article I-16

L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions d'appui, de coordination ou de complément. Ces domaines d'action sont, dans leur finalité européenne:

- a) la protection et l'amélioration de la santé humaine,
- b) l'industrie,
- c) la culture,
- c)bis le tourisme,**
- d) l'éducation, la jeunesse, le sport et la formation professionnelle;
- e) la protection civile;
- f) la coopération administrative.

Article III-181 bis
(nouveau)

- 1. L'Union complète l'action des États membres en vue de promouvoir la compétitivité des entreprises de l'Union dans le secteur du tourisme.**
- 2. A cette fin, l'action de l'Union vise à:**
 - a) encourager la création d'un environnement favorable au développement des entreprises dans ce secteur,**
 - b) favoriser la coopération entre États membres, notamment par l'échange des bonnes pratiques.**
- 3. La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures spécifiques destinées à compléter les actions menées dans les États membres afin de réaliser les objectifs visés au présent article, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.**

* * *

**PROCEDURE DE REVISION SIMPLIFIEE DE LA
CONSTITUTION**

**PASSAGE DE L'UNANIMITE A LA MAJORITE QUALIFIEE
ET DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE SPECIALE A LA
PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE**

Article IV-7bis¹
(nouveau)

1. Lorsque la Partie III prévoit que le Conseil statue à l'unanimité dans un domaine ou dans un cas déterminé, le Conseil européen peut adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine ou dans ce cas.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

2. Lorsque la Partie III prévoit que des lois ou des lois-cadres européennes sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil européen peut adopter une décision européenne autorisant l'adoption des dites lois ou lois-cadres conformément à la procédure législative ordinaire.

3. Toute initiative prise par le Conseil européen sur la base des paragraphes 1 ou 2 est transmise aux parlements nationaux des États membres. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision européenne visée aux paragraphes 1 ou 2 n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil européen peut adopter ladite décision.

Pour l'adoption des décisions européennes visées aux paragraphes 1 et 2, le Conseil européen statue à l'unanimité après approbation du Parlement européen qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.

Article I-22 - Le Conseil des ministres
(paragraphe 4 supprimé)

Article I-33 - Les actes législatifs
(paragraphe 4 supprimé)

* * *

¹ L'article IV-7bis (durée) du document 50/03 est renuméroté "IV-7quater".

**PROCEDURES DE REVISION SIMPLIFIEE DE LA
CONSTITUTION**

MODIFICATION DES POLITIQUES INTERNES

Article IV-7ter

(nouveau)

1. Le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission peut soumettre au Conseil européen des projets tendant à la révision de tout ou partie des dispositions du titre III de la partie III relative aux politiques internes de l'Union.

2. Le Conseil européen peut adopter une décision européenne modifiant tout ou partie des dispositions du titre III de la partie III. Le Conseil européen statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen et de la Commission.

Cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. La décision européenne visée au paragraphe 2 ne peut pas accroître les compétences attribuées à l'Union dans le présent traité

* * *

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Article IV-4, nouveau paragraphe 7

Le Conseil européen, sur initiative de l'État membre concerné, peut adopter une décision européenne modifiant le statut à l'égard de l'Union d'un pays ou territoire français ou néerlandais visé aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, à l'article III-330 ainsi qu'à l'annexe II. Le Conseil européen statue à l'unanimité après consultation de la Commission.

* * *

PROTOCOLE SUR LE DANEMARK

Amended Protocol no. 5 on the position of Denmark

THE HIGH CONTRACTING PARTIES,

RECALLING the Decision of the Heads of State or Government, meeting within the European Council at Edinburgh on 12 December 1992, concerning certain problems raised by Denmark on the Treaty on European Union,

HAVING NOTED the position of Denmark with regard to Citizenship, Economic and Monetary Union, Defence Policy and Justice and Home Affairs as laid down in the Edinburgh Decision,

CONSCIOUS of the fact that a continuation under the Constitution of the legal regime originating in the Edinburgh decision will significantly limit Denmark's participation in important areas of cooperation of the Union, **and that it would be in the best interest of the Union to ensure the integrity of the *acquis* in the area of freedom, security and justice,**

WISHING therefore to establish a legal framework that will provide an option for Denmark to participate in the adoption of measures proposed on the basis of Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution and welcoming the intention of Denmark to avail itself of this option when possible in accordance with its constitutional requirements,

NOTING that Denmark will not prevent the other Member States from further developing their cooperation with respect to measures not binding on Denmark,

BEARING IN MIND the **Protocol on the Schengen *acquis* integrated into the framework of the European Union,**

HAVE AGREED UPON the following provisions, which shall be annexed to the Constitution:

PART I

Article 1

Denmark shall not take part in the adoption by the Council of proposed measures pursuant to Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution. The unanimity of the members of the Council, with the exception of the representative of the government of Denmark, shall be necessary for the decisions of the Council which must be adopted unanimously. **For the purposes of this Article, a qualified majority shall be defined as a majority of the members of the Council representing the participating Member States, comprising at least three fifths of the population of the participating Member States¹.**

Article 2

None of the provisions of Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution, no measure adopted pursuant to that Chapter, no provision of any international agreement concluded by the Union pursuant to that Chapter, and no decision of the Court of Justice of the European Union interpreting any such provision or measure shall be binding upon or applicable in Denmark; and no such provision, measure or decision shall in any way affect the competences, rights and obligations of Denmark; and no such provision, measure or decision shall in any way affect the *acquis communautaire* and of the Union nor form part of Union law as they apply to Denmark.

Article 3

Denmark shall bear no financial consequences of measures referred to in Article 1, other than administrative costs entailed for the institutions.

Article 4

1. Denmark shall decide within a period of 6 months after the adoption of a measure to build upon the Schengen *acquis* covered by Part I of this Protocol whether it will implement this measure in its national law. If it decides to do so, this measure will create an obligation under international law between Denmark and the other Member States bound by the measure.
2. If Denmark decides not to implement a measure of the Council as referred to in paragraph 1, the Member States **bound by that measure and Denmark** will consider appropriate **steps** to be taken.
3. Denmark shall maintain the rights and obligations existing before the entry into force of the Constitution with regard to the Schengen *acquis*.

¹ This paragraph requires a transitional provision on the definition of a qualified majority before 1 November 2009 which, in accordance with the legal-technical approach proposed by the Working Party of IGC Legal Experts in document CIG 50/03 (and its ADD 1), should appear in a single "Protocol on transitional provisions". However, transferring such transitional provisions to the "Protocol on transitional provisions", which has been approved by all other delegations, raises issues of political opportuneness for the delegations of Spain and Poland. In accordance with the Working Party's approach, the transfer will be made if those issues of political opportuneness have been resolved.

PART II

Article 5

With regard to measures adopted by the Council pursuant to Articles I-40, III-196(1) and Articles III-210 to III-215 of the Constitution, Denmark does not participate in the elaboration and the implementation of decisions and actions of the Union which have defence implications. Therefore Denmark shall not participate in their adoption. Denmark will not prevent the other Member States from further developing their cooperation in this area. Denmark shall not be obliged to contribute to the financing of operational expenditure arising from such measures, nor to make military capabilities available to the Union.

PART III

Article 6

This Protocol shall also apply to measures remaining in force by virtue of Article IV-3 of the Constitution, which were covered by the Protocol on the position of Denmark annexed to the Treaty on European Union and to the Treaty establishing the European Community prior to the entry into force of the Constitution.

Article 7

Articles 1, 2 and 3 shall not apply to measures determining the third countries whose nationals must be in possession of a visa when crossing the external borders of the Member States, or measures relating to a uniform format for visas.

PART IV

Article 8

At any time Denmark may, in accordance with its constitutional requirements, inform the other Member States that it no longer wishes to avail itself of all or part of this Protocol. In that event, Denmark will apply in full all relevant measures then in force taken within the framework of the Union.

Article 9

1. At any time and without prejudice to Article 8 Denmark may, in accordance with its constitutional requirements, notify the other Member States that with effect from the first day of the month following the notification Part I of this Protocol shall consist of the provisions in the Annex to this Protocol.
2. Six months after the date on which such notification takes effect all Schengen *acquis* and measures adopted to build upon this *acquis*, which until then have been binding on Denmark as obligations under international law, shall be binding upon Denmark as Union law.

Annex to the Protocol

Article 1

Subject to Article 3, Denmark shall not take part in the adoption by the Council of measures proposed pursuant to Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution. The unanimity of the members of the Council, with the exception of the representative of the government of Denmark, shall be necessary for the decisions of the Council which must be adopted unanimously. **For the purposes of this Article, a qualified majority shall be defined as a majority of the members of the Council representing the participating Member States, comprising at least three fifths of the population of the participating Member States.**¹

Article 2

In consequence of Article 1 and subject to Articles 3, 4 and 6 none of the provisions in Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution, no measure adopted pursuant to that Chapter, no provision of any international agreements concluded by the Union pursuant to that Chapter, no decision of the Court of Justice of the European Union interpreting any such provision or measure shall be binding upon or applicable in Denmark; and no such provision, measure or decision shall in any way affect the competences, rights and obligations of Denmark; and no such provision, measure or decision shall in any way affect the *acquis communautaire* and of the Union nor form part of Union law as they apply to Denmark.

Article 3

1. Denmark may notify the President of the Council in writing, within three months after a proposal or initiative has been presented to the Council pursuant to Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution, that it wishes to take part in the adoption and application of any such proposed measure, whereupon Denmark shall be entitled to do so.

2. If after a reasonable period of time a measure referred to in paragraph 1 cannot be adopted with Denmark taking part, the Council may adopt such measure in accordance with Article 1 without the participation of Denmark. In that case Article 2 applies.

Article 4

Denmark may at any time after the adoption of a measure pursuant to Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution notify its intention to the Council and the Commission that it wishes to accept that measure. In that case, the procedure provided for in Article III-326(1) of the Constitution shall apply *mutatis mutandis*.

¹ See the footnote in relation to Article 1 of Part I of the Protocol.

Article 5

1. Notification pursuant to Article 4 shall be submitted no later than 6 months after the final adoption of a measure if this measure is building upon the Schengen *acquis*. In case Denmark does not submit a notification in accordance with Articles 3 or 4 regarding measures building upon the Schengen *acquis*, the Member States **bound by those measures and Denmark** will consider appropriate **steps** to be taken.

2. A notification pursuant to Article 3 or Article 4 with respect to measures building upon the Schengen *acquis* shall be deemed irrevocably to be a notification pursuant to Article 3 with respect to any further proposal or initiative aiming to build upon that measure to the extent that such proposal or initiative is building upon the Schengen *acquis*.

Article 6

Where, in cases referred to in this Part, Denmark is bound by a measure adopted by the Council pursuant to Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution, the relevant provisions of the Constitution shall apply to Denmark in relation to that measure.

Article 7

Where Denmark is not bound by a measure adopted pursuant to Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution, it shall bear no financial consequences of that measure other than administrative costs entailed for the institutions unless the Council, acting unanimously after consulting the European Parliament, decides otherwise.

o
o o

Declaration by the Conference in the relation to the Protocol on Denmark

The Conference **notes** that with respect to legal acts to be adopted by the Council acting alone or jointly with the European Parliament and containing provisions applicable to Denmark as well as provisions not applicable to Denmark because they have a legal basis to which Part I of the Protocol on Denmark applies, Denmark declares that it will not use its voting right to prevent the adoption of the provisions which are not applicable to Denmark.

Furthermore, the Conference **notes** that on the basis of the Declaration by the Conference on Articles I-42 and III-231 of the Constitution Denmark declares that Danish participation in actions or legal acts pursuant to Articles I-42 and III-231 will take place with respect of Part I and Part II of the Protocol on the position of Denmark.

Declaration by the Conference on Articles I-42 and III-231 of the Constitution

Without prejudice to the measures adopted by the Union to comply with its solidarity obligation towards a Member State which is the object of terrorist attack or the victim of natural or man-made disaster, none of the provisions of Articles I-42 and III-231 of the Constitution is intended to affect the right of **another** Member State to choose the **most** appropriate means to comply with its own solidarity obligation towards that Member State.

* * *

SERVICES D'INTERET GENERAL

Article III-6

Sans préjudice des articles **I-5**, III-55, III-56 et III-136, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne définit ces principes et conditions, **sans préjudice du pouvoir qu'ont les États membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services.**

* * *

LES PETITS ÉTATS VOISINS DE L'UNION

Déclaration à inscrire à l'Acte final ad Article I-56

L'Union prendra en compte la situation particulière des États de petite dimension territoriale entretenant avec elle des relations spécifiques de proximité.

* * *

**ADHESION DE L'UNION A LA CONVENTION
EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Article I-7

1. *(inchangé)*
2. L'Union **adhère** à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Une telle adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans la Constitution.
3. *(inchangé)*

Article III-227, paragraphe 8

8. Tout au long de la procédure, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Il statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union ainsi que pour les accords d'association, les accords visés à l'article III-221 avec les États candidats à l'adhésion.

* * *

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION POUR LA BULGARIE ET LA ROUMANIE**

**Déclaration de la Conférence relative au protocole
sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union**

La position commune que prendront les États membres lors des conférences d'adhésion de la Roumanie et/ou de la Bulgarie à l'Union en ce qui concerne la répartition des sièges au Parlement européen et la pondération des voix au Conseil européen et au Conseil est la suivante.

1. Si l'adhésion de la Roumanie et/ou de la Bulgarie à l'Union a lieu avant l'entrée en vigueur de la décision du Conseil européen visée à l'article I-19, paragraphe 2, de la Constitution, la répartition des sièges au Parlement européen pendant la législature 2004 - 2009 sera conforme au tableau suivant pour une Union à 27 États membres.

ÉTATS MEMBRES	SIÈGES AU PE
Allemagne	99
Royaume-Uni	78
France	78
Italie	78
Espagne	54
Pologne	54
Roumanie	36
Pays-Bas	27
Grèce	24
République tchèque	24
Belgique	24
Hongrie	24
Portugal	24
Suède	19
Bulgarie	18
Autriche	18
Slovaquie	14
Danemark	14
Finlande	14
Irlande	13
Lituanie	13
Lettonie	9
Slovénie	7
Estonie	6
Chypre	6
Luxembourg	6
Malte	5
TOTAL	786

De ce fait, le traité d'adhésion à l'Union prévoira, par dérogation à l'article I-19, paragraphe 2, de la Constitution que le nombre des membres du Parlement européen peut temporairement dépasser 736 pendant le reste de la législature 2004 - 2009.

2. Sans préjudice de l'article I-24, paragraphe 2, de la Constitution, la pondération des voix de la Roumanie et de la Bulgarie au Conseil européen et au Conseil sera respectivement fixée à 14 et 10 jusqu'au 31 octobre 2009.

3. À chaque adhésion, le seuil visé dans le Protocole sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union sera fixé par le Conseil.

* * *

PROTECTION ET BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Article III-5bis
(nouveau texte)

Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.

* * *

DIVERS

A) **NON-AFFECTATION ENTRE LES PROCEDURES PESC ET CELLES DES AUTRES DOMAINES D'ACTIVITE DE L'UNION**

Article III-209

La mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune n'affecte pas **l'application des procédures et l'étendue respective des attributions des institutions prévues par la Constitution pour l'exercice des compétences de l'Union** énumérées aux articles I-12 à I-14, et I-16. De même, la mise en œuvre des politiques énumérées dans ces articles n'affecte pas **l'application des procédures et l'étendue respective des attributions des institutions prévues par la Constitution pour l'exercice des compétences de l'Union au titre du présent chapitre.**

B) **ACCES DU PUBLIC AUX DOCUMENTS DE LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT**

Article III-305, paragraphe 1

Les institutions, organes et organismes de l'Union assurent la transparence de leurs travaux et définissent, en application de l'article I-49, dans leurs règlements intérieurs, les dispositions spécifiques concernant l'accès du public aux documents. La Cour de justice de l'Union européenne, la Banque centrale européenne **et la Banque européenne d'investissement ne** sont soumises aux dispositions de l'article I-49, paragraphe 3, **et au présent article que** lorsqu'elles exercent des fonctions administratives.

C) **DROIT DE VOTE AUX ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN**

Article I-19

1. *(inchangé)*

2. **Le Parlement européen est composé de représentants des citoyennes et des citoyens de l'Union. Leur nombre ne dépasse pas sept cent trente-six.** La représentation des citoyennes et des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de quatre membres par État membre.

Suffisamment longtemps avant les élections parlementaires européennes de 2009, et si besoin est par la suite en vue d'élections ultérieures, le Conseil européen adopte à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation, une décision européenne fixant la composition du Parlement européen, dans le respect des principes visés au premier alinéa.

2bis. Les membres du Parlement européen sont élus pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct lors d'un scrutin libre et secret.

3. *(inchangé)*

D) **ROLE DES PARLEMENTS NATIONAUX - PROTOCOLES SUBSIDIARITE ET SUR LES PARLEMENTS NATIONAUX**

Protocole subsidiarité

Article 6

Chaque parlement national dispose de deux voix, réparties en fonction du système parlementaire national. Dans un système parlementaire national bicaméral, chacune des deux chambres dispose d'une voix.

Protocole sur les parlements nationaux

Article 8

Lorsque le système parlementaire national n'est pas monocaméral, les articles 1 à 7 s'appliquent aux chambres qui le composent.

Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad Article 6 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité
et ad Article 8 du protocole sur le rôle des parlements nationaux des États membres dans
l'Union européenne

Les États membres communiqueront aux institutions de l'Union les adresses des composantes de leurs parlements nationaux auxquels les institutions devront s'adresser conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité et au protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

E) CRITERES DE CONVERGENCE

Article III-92, paragraphe 1

Tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la Banque centrale européenne font rapport au Conseil sur les progrès faits par les États membres faisant l'objet d'une dérogation dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'union économique et monétaire. Ces rapports examinent notamment si la législation nationale de chacun de ces États membres, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles III-80 et III-81 et avec les statuts du Système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne. Les rapports examinent également si un degré élevé de convergence durable a été réalisé, en analysant dans quelle mesure chacun de ces États membres a satisfait aux critères suivants:

- a) (*inchangé*)
- b) (*inchangé*)

- c) le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de taux de change **du système monétaire européen** pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à l'euro;
- d) (*inchangé*)

Les quatre critères visés au présent paragraphe et les périodes pertinentes durant lesquelles chacun doit être respecté sont précisés dans le protocole sur les critères de convergence. Les rapports de la Commission et de la Banque centrale européenne tiennent également compte des résultats de l'intégration des marchés, de la situation et de l'évolution des balances des paiements courants, et d'un examen de l'évolution des coûts salariaux unitaires et d'autres indices de prix.

F) **FIXATION DES ASTREINTES IMPOSEES PAR LA COUR DE JUSTICE**

Article III-267, paragraphe 3

Lorsque la Commission saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en vertu de l'article III-265 estimant que l'État concerné a manqué à son obligation de communiquer des mesures de transposition d'une loi-cadre européenne, elle peut, lorsqu'elle le considère approprié, **indiquer le montant** d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte **à payer par cet État qu'elle estime adapté aux circonstances.**

Si la Cour **constate le manquement, elle peut infliger à l'État membre concerné le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte dans la limite du montant indiqué par la Commission. L'obligation de paiement prend effet à la date fixée par la Cour dans son arrêt.**

G) **MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE**

Article III-217, paragraphe 2

La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures **définissant le cadre dans lequel est mise en œuvre** la politique commerciale commune.

H) COOPERATIONS RENFORCEES

Article III-324, paragraphe 1

1. Lors de leur instauration, les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les États membres, sous réserve de respecter les conditions éventuelles de participation fixées par la décision européenne d'autorisation. Elles le sont également à tout autre moment sous réserve de respecter, outre les éventuelles conditions susvisées, les actes déjà adoptés dans ce cadre.

La Commission et les États membres participant à une coopération renforcée veillent à **promouvoir** la participation du plus grand nombre possible d'États membres.

Article III-325, paragraphe 2

2. La demande des États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune est adressée au Conseil. Elle est transmise au ministre des Affaires étrangères de l'Union, qui donne son avis sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, ainsi qu'à la Commission qui donne son avis, notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les autres politiques de l'Union. Elle est également transmise au Parlement européen pour information.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil, **statuant à l'unanimité**.

Article III-326, paragraphe 2

2. Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée en cours dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune notifie son intention au Conseil, au ministre des Affaires étrangères de l'Union et à la Commission.

Le Conseil confirme la participation de l'État membre en cause, après consultation du ministre des Affaires étrangères de l'Union et après avoir constaté, le cas échéant, que les conditions de participation sont remplies. Le Conseil, sur proposition du ministre des Affaires étrangères de l'Union, peut également adopter des mesures transitoires nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération renforcée. Toutefois, si le Conseil estime que les conditions de participation ne sont pas remplies, il indique les dispositions à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande de participation.

Aux fins du présent paragraphe, le Conseil statue à **l'unanimité** et conformément à l'article I-43, paragraphe 3.

Article III-328 (supprimé)

I) **CLAUDE DE SOLIDARITE (ARTICLES I-42 ET III-231)**

Article III-231

1. Si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, les autres États membres lui portent assistance à la demande de ses autorités politiques. À cette fin, les États membres se coordonnent au sein du Conseil.
2. Les modalités **de** mise en œuvre **par l'Union** de la clause de solidarité visée à l'article I-42 **sont définies par une décision européenne adoptée par** le Conseil, sur proposition conjointe de la Commission et du ministre des Affaires étrangères de l'Union. **Lorsque cette décision a des implications dans le domaine de la défense, le Conseil statue conformément à l'article III-201, paragraphe 1.** Le Parlement européen est informé.

Dans le cadre du présent **paragraphe** et sans préjudice de l'article III-247, le Conseil est assisté par le comité politique et de sécurité avec le soutien des structures développées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune et par le comité visé à l'article III-162, qui lui présentent, le cas échéant, des avis conjoints.

- 3 Afin de permettre à l'Union **et à ses États membres** d'agir d'une manière efficace, le Conseil européen procède à une évaluation régulière des menaces auxquelles l'Union est confrontée.

J) **SECURITE NATIONALE**

Article I-5, paragraphe 1

1. L'Union respecte l'identité nationale des États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité **nationale**.

Article III-163

Le présent chapitre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité **nationale**.

Article III-283

Dans l'exercice de ses attributions concernant les dispositions des sections 4 et 5 du chapitre IV du titre III concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un État membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité **nationale**, lorsque ces actes relèvent du droit interne.

K) RETRAIT DE L'UNION - NEGOCIATEUR

Article I-59, paragraphe 2

2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est **négocié conformément à l'article III-227, paragraphe 3; il est** conclu par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.
